

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2016-908 du 1^{er} juillet 2016 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

NOR : RDF1613339D

Publics concernés : fonctionnaires relevant du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Objet : échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notice : le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Il vise à revaloriser la grille indiciaire de ce corps, selon le calendrier et les modalités définies dans le protocole.

Références : le texte modifié par le présent décret, dans sa version issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du 4 mai 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 3-1 du décret du 22 août 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Attaché d'administration hors classe				
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
6 ^e échelon	1022	1027	1027	1027
5 ^e échelon	979	985	995	995
4 ^e échelon	929	935	946	946
3 ^e échelon	882	888	896	896
2 ^e échelon	834	841	850	850
1 ^{er} échelon	784	790	797	797

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Directeur de service				
14 ^e échelon	999	1005	1015	1020
13 ^e échelon	963	969	985	985
12 ^e échelon	925	931	944	944
11 ^e échelon	883	889	901	901
10 ^e échelon	850	857	869	869
9 ^e échelon	819	825	837	837
8 ^e échelon	788	795	798	798
7 ^e échelon	739	744	746	746
6 ^e échelon	693	699	702	702
5 ^e échelon	648	655	659	659
4 ^e échelon	612	619	625	625
3 ^e échelon	577	582	582	582
2 ^e échelon	561	567	567	567
1 ^{er} échelon	541	547	547	547
Attaché principal d'administration				
10 ^e échelon	-	-	-	1015
9 ^e échelon	979	985	995	995
8 ^e échelon	929	935	946	946
7 ^e échelon	879	885	896	896
6 ^e échelon	830	836	843	843
5 ^e échelon	778	783	791	791
4 ^e échelon	725	732	732	732
3 ^e échelon	672	679	693	693
2 ^e échelon	626	633	639	639
1 ^{er} échelon	579	585	593	593
Attaché d'administration				
11 ^e échelon	810	816	821	821
10 ^e échelon	772	778	778	778
9 ^e échelon	712	718	732	732
8 ^e échelon	672	679	693	693
7 ^e échelon	635	642	653	653
6 ^e échelon	600	607	611	611
5 ^e échelon	551	558	567	567
4 ^e échelon	512	518	525	525
3 ^e échelon	483	490	499	499
2 ^e échelon	457	462	469	469
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 3. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juillet 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT